

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2026-08-26-00006

AP interdiction accès Bellegarde-en-Diois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-08- - EN DATE DU 26 AOÛT 2026
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES DANS
LES FORÊTS IMPACTÉES PAR LE FEU DE BELLEGARDE-EN-DIOIS DÉBUTÉ LE 03 AOÛT
2026

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention des incendies ;

VU le décret du 15 novembre 2026 nommant M. Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme, à compter du 1er septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2026-07-15-00006 du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté DDT-SEF-2026-0176 en date du 4 juin 2026 réglementant la pénétration et les travaux dans les massifs forestiers de la Drôme ;

Considérant le feu de forêt qui a impacté la forêt domaniale du Claps, les forêts communales de Bellegarde-en-Diois, Beaumont-en-Diois et de Charens et certaines forêts privées depuis le 03 août 2026 et qui a parcouru plus de 400 hectares ;

Considérant les risques importants de chutes de blocs rocheux, d'arbres et de branches dans ces forêts suite à cet incendie ,

Considérant la fréquentation prévue en hausse des massifs forestiers du Diois par les promeneurs et randonneurs au regard des activités touristiques et économiques du secteur ;

Considérant le danger encouru par les personnes qui se rendraient sur place ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès, la circulation et la présence de toute personne ainsi que de tout véhicule sont interdits sur la forêt domaniale du Claps, des forêts communales de Bellegarde-en-Diois, de Beaumont-en-Diois et de Charens et des terrains privés compris dans le périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction d'accès, de circulation et de présence de véhicules et de piétons mentionnée à l'article 1 s'applique à compter de l'adoption du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations d'études et de sécurisation des forêts mentionnées dans l'article 1.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de l'Office national des forêts et aux professionnels engagés dans les opérations d'études et de sécurisation des forêts impactées, missionnés par l'Office nationale des forêts, les communes de Bellegarde-en-Diois, Beaumont-en-Diois et Charens, et les propriétaires des forêts privées concernées.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de Cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 août 2026

Pour la préfète,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ORIGINAL SIGNÉ

Julien HENRARD

Légende

□ Périmètre d'interdiction